Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

Bureau de la Communication Interministérielle

Évry, le 16 mars 2016

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Mise en œuvre du Schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage, réunion aire de grand passage du 14 mars 2016

Le préfet de l'Essonne regrette que la réunion du 14 mars relative à la mise en œuvre du schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage n'ait pas pu se tenir dans un climat serein républicain. Au regard de ses obligations de réserve et de neutralité, il ne souhaite pas s'inscrire dans le registre d'inutiles polémiques avec les élus.

Au-delà des propos outranciers - isolés - qui ont pu être tenus à l'égard de l'action de l'État, le Préfet déplore la tentation du recours systématique à la déformation des faits et des propos, à la caricature des positions de l'État, et la recherche permanente de l'affrontement. Il sait que malgré les réelles divergences de fond exprimées, la quasi totalité des élus présents le 14 mars partagent avec l'ensemble de leurs collègues cette façon de voir et sont profondément attachés, comme lui même, à un dialogue cordial et confiant avec les services déconcentrés de l'État dans le département. Pour cette raison, le Préfet a toute confiance dans la capacité des élus de terrain à trouver en bon sens et au nom de l'intérêt général la solution la mieux adaptée. Il importe que cette solution soit trouvée le plus rapidement rapidement possible. Les services de l'État sont, plus que jamais, à leurs côtés pour leur apporter leur concours.

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Essonne a été adopté en 2003, et révisé en 2013. Il est une conséquence de la loi Besson, qui prescrivait à chaque département l'élaboration partenariale d'un tel outil afin de préparer les collectivités locales à remplir les obligations que cette loi leur imposait et continue à ce jour de leur prescrire. Ce schéma dessine les implantations des aires destinées à répondre à toutes les formes d'accueil des gens du voyage, afin de prévenir les installations sauvages sur toutes sortes de terrains privés et publics que les populations, les entreprises et les agriculteurs du secteur ont à subir en l'absence de telles aires. En effet, non seulement l'aménagement d'aires d'accueil permet de répondre à la demande de stationnement, particulièrement forte en Essonne, mais également lorsque les collectivités territoriales concernées respectent les prescriptions de la loi et du schéma départemental les propriétaires des terrains illégalement occupés sont fondés à demander au préfet de faire procéder sous 24 heures à l'expulsion des occupants grâce aux dispositions de l'article 27 de la loi du

Contact presse
Nathalie ROUSSELET, Chef du Bureau de la communication interministérielle :
Tel. : 01 69 91 90 54 – 07 77 96 23 89 Fax 01 69 91 96 68 – courriel nathalie.rousselet@essonne.gouv.fr
Nadiège JOLY, Adjointe à la Chef du Bureau de la communication interministérielle :
Tel. : 01 69 91 90 37 – 06 27 06 10 65 Fax 01 69 91 96 68 – courriel nadiege.joly@essonne.gouv.fr
Carine COQUELIN , Assistante Bureau de la communication interministérielle
Tél : 01 69 91 91 36 – Fax : 01 69 91 96 68 – courriel carine.coquelin@essonne.gouv.fr

@PREFECTURE91

5 mars 2007. Lorsque le schéma départemental n'est pas respecté, le droit commun s'applique et les propriétaires sont contraints de saisir le juge judiciaire pour solliciter un jugement d'expulsion, avec les délais et les coûts qu'induit une telle procédure contentieuse.

A ce jour, seules la moitié des places en aires d'accueil et une seule aire de grand passage sur les cinq programmées par le schéma départemental ont été réalisées. Trop peu de communes peuvent donc à ce jour saisir directement le préfet sur les termes de la loi de 2007 et doivent passer par la voie judiciaire, ce qui laisse aux occupants plusieurs jours voire plusieurs semaines avant qu'une décision exécutoire n'intervienne pour éventuellement procéder à l'expulsion par la force publique. En l'absence des dispositions de la loi 2007 ou de décision judiciaire, aucune expulsion par les forces de police ou de gendarmerie n'est possible car celle-ci serait dépourvue de base légale et constitutive d'une voie de fait.

Le Préfet de l'Essonne est déterminé à faire cesser les occupations illégales de terrains et à faire respecter la loi. L'application du schéma départemental s'inscrit résolument dans cette perspective. Les communes qui sont à jour des prescriptions de ce schéma, encore trop peu nombreuses, savent pouvoir se prévaloir de l'article 27 de la loi de 2007 et saisissent régulièrement le Préfet pour expulser les occupants illégaux quelle que soit la nature du terrain considéré, public ou privé. En 2015, le Préfet a ainsi pu accorder à 81 concours de la force publique par arrêté de mise en demeure dans les heures suivant des installations illégales de gens du voyage, tous ces arrêtés ont été exécutés au besoin par les forces de l'ordre. Les objectifs de l'État sont donc clairs et inchangés depuis 13 ans : appliquer pleinement les lois et mettre fin à la multiplication des occupations illégales, des exactions et des dégradations intolérables et extrêmement coûteuses pour les propriétaires des sites concernés et appartenant aux communes, agriculteurs ou entreprises.

Le Préfet a réuni à plusieurs reprises les élus concernés pour les sensibiliser à cette problématique, contrairement à ce que certains prétendent. En 2014, alors que des fonds d'État dédiés étaient encore mobilisables pour aménager ce genre d'équipement, les représentants des intercommunalités des quatre secteurs concernés par un aménagement d'aire de grand passage ont été réunis à plusieurs reprises en préfecture. Les représentants de communes et de communautés de communes sur lesquelles des terrains étaient pressentis ont été reçus par le Préfet ou les sous-préfets pour évoquer ce sujet.

Plus l'Essonne tarde à se mettre en conformité avec la loi, plus les occupations illégales de terrains risquent de se multiplier sur son territoire du fait du report inévitable depuis les départements limitrophes qui, eux, se mettent en conformité.